

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

s/01753/61

Bruxelles, le 24 mars 1961

EXPOSE DE M. MANSOLT LORS DE LA REUNION DU CONSEIL DU

21 MARS 1961 SUR L'ARTICLE 44 DU TRAITE

EXPOSE DE M. MANSOLT LORS DE LA REUNION DU CONSEIL DU
21 MARS 1961 SUR L'ARTICLE 44 DU TRAITE

Il me paraît indispensable de préciser la position de la Commission en ce qui concerne la prise en considération des notions de " prix de revient national moyen dans l'Etat membre " et de " situation des différentes entreprises à l'égard de ces prix de revient nationaux moyens ".

Lors de la préparation des critères pour les prix minima la Commission a porté une grande attention à cet alinéa du par. 3 de l'article 44. Lors des délibérations qui ont eu lieu avec les représentants des Gouvernements ce problème de la place à réserver aux prix de revient a également occupé une place de choix. Cette question a certes donné lieu à des divergences de points de vue, mais a surtout conduit à un certain nombre de malentendus.

Dans différents pays la notion des prix de revient est utilisée dans le cadre de la politique agricole. Parfois ces prix de revient sont calculés d'une manière précise, dans d'autres cas il ne s'agit que d'une approximation. Dans tous les cas il apparaît que la détermination des objectifs, la finalité de l'exercice, précède le choix du mode de calcul et de la base sur laquelle ces calculs doivent être faits.

S'il s'agit par exemple de rechercher la manière dont on pourrait améliorer les résultats de l'exploitation, il est nécessaire d'établir des calculs par exploitation. Cette méthode est la seule qui permette d'apprécier s'il est souhaitable de modifier l'économie de l'exploitation, s'il importe d'augmenter ou de diminuer la production, s'il est nécessaire d'employer plus ou moins de main d'oeuvre, si on doit stimuler la mécanisation, etc...

Si les calculs de prix de revient doivent servir de ligne de conduite générale pour les modifications dans la gestion des exploitations, on doit établir plutôt un calcul de prix de revient standardisé, avec des quantités standardisées de terre, de capital, de travail, de matières premières, etc...

Aussi, lorsqu'on établit des calculs de prix de revient en faveur de la politique de prix, on doit travailler avec des données standardisées. Dans ce cas il est très important de connaître quelle est la gestion des exploitations et quels sont les types d'exploitation dont il y a lieu de tenir compte.

Ces exemples démontrent que la notion de "prix de revient" pouvant être très valablement interprétée de différentes façons, les calculs peuvent conduire à des résultats très différents en fonction de l'objectif recherché et du cadre dans lequel on utilisera les résultats.

En indiquant qu'il fallait tenir compte de la notion de prix de revient national moyen, les auteurs du Traité ont évidemment voulu dire qu'on ne doit pas perdre de vue les objectifs. A ces conditions, sous lesquelles on doit manier la notion de prix de revient, l'article 44 a ajouté encore toute une autre gamme de conditions dont on doit tenir compte en fixant les critères objectifs.

Dans le paragraphe 2 sont mentionnées les conditions suivantes:

- a) les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les Etats membres;
- b) comme critère qui doit servir pour le volume des échanges, on a mentionné celui qui existait entre les Etats membres lors de l'entrée en vigueur du Traité;
- c) les prix minima ne peuvent pas faire obstacle à une extension progressive de ces échanges;

- d) les prix minima ne peuvent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.

Par ailleurs, dans ce même paragraphe 3 dans lequel référence est faite au prix de revient, il est dit qu'il faut tenir compte également:

- e) de la nécessité de promouvoir l'amélioration progressive de l'exploitation agricole,
- f) de la promotion, de l'adaptation et de la spécialisation nécessaire à l'intérieur du Marché Commun.

C'est en la situant dans le cadre général de ces dispositions et des prescriptions concernant l'application des prix minima, que l'on doit apprécier la notion de prix de revient national moyen.

Pour autant qu'il s'agisse de produits pour lesquels les Gouvernements ont eu jusqu'à présent une politique de marché avec des objectifs déterminés quant aux niveaux des prix qui doivent être atteints par cette politique, la Commission a jugé souhaitable de se rallier aux critères que les Gouvernements eux-mêmes ont appliqués et de partir du point de vue que ces Gouvernements ont tenu compte du prix de revient dans toute la mesure où ils l'estimaient nécessaire. C'est dans cet esprit que la Commission a jugé possible de se baser sur les prix d'intervention appliqués par les Gouvernements, et ceci d'autant plus qu'en adoptant une telle référence on respecte les rapports de prix existant pour les producteurs d'un pays par rapport à ceux existant dans les autres pays de la Communauté.

Pour les produits pour lesquels les Gouvernements n'ont pas fixé d'objectifs précis quant au niveau de prix et pour lesquels ils ne prennent pas de mesures pour garantir ce niveau, la Commission a estimé que les Gouvernements eux-mêmes estimaient que les prix du marché dépassaient, jusqu'à présent, le prix de revient national moyen dans une mesure suffisante pour justifier

le non recours à une politique d'intervention. En d'autres termes on peut considérer que les Gouvernements jugeaient que les prix de marché, compte tenu de la situation des diverses entreprises, s'établissaient à un niveau tel qu'ils procuraient un revenu raisonnable.

La Commission n'imagine pas que l'en puisse tirer argument de prix de revient plus élevés lors de la fixation des prix minima. L'application des prix minima ne répondrait plus, dans une telle éventualité aux prescriptions du Traité concernant les répercussions de l'augmentation des contingents et de la diminution des droits de douane, mais s'analyserait comme une véritable intervention dans des marchés qui n'étaient jusque là ni organisés ni garantis.

Il est possible que dans certains cas, de tels marchés puissent avoir besoin d'une protection temporaire. Je suis certain que pour trouver une solution l'article 44 n'est pas applicable. L'application de cet article est limitée d'une manière explicite.

Pour l'amélioration et l'uniformisation de la politique des marchés, le Traité a prévu l'article 43 qui prévoit, non des décisions unilatérales des Gouvernements, mais des décisions du Conseil sous une forme et dans un esprit communautaire.

J'ai cru devoir donner ces explications pour dissiper quelques malentendus et pour expliquer pourquoi la Commission estime que les prix moyens de marché constatés pendant une période suffisamment longue constituent à ses yeux un reflet objectif du prix de revient national moyen et de la mesure dans laquelle les Etats membres eux-mêmes en ont tenu compte.

Je tiens en outre à souligner que des prix minima, dépassant le niveau des prix moyens de marché, ne correspondraient pas à la disposition de l'article 44 disant que l'application de cet article doit être conditionnée par les suites de la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

Le texte de l'article 44, et surtout celui du paragraphe 2, mène en outre à la conclusion générale qu'il faut aboutir à un prix minimum inférieur au prix moyen du marché. Ce sont les motifs pour lesquels la Commission a proposé de tenir compte, comme niveau le plus élevé admissible, d'un prix égal à 90 % du prix moyen du marché, constaté pendant trois ans avant l'année d'application du prix minimum sur le ou les marchés les plus représentatifs.